

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de pêche de nuit de la carpe  
au lieu-dit « Rochette » sur la commune de  
Châtillon-sur-Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14-5 ;

**Vu** la demande de monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « La Brème Parthenaisienne » ;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux Sèvres ;

**Vu** la participation du public par voie électronique et postale du 20/01/2020 au 10/02/2020 ;

**Considérant** l'absence d'observation du public pendant cette phase de participation ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un parcours de pêche carpe de nuit est instauré en rive gauche du Thouet au lieu dit « Rochette » sur la commune de Châtillon-sur-Thouet sur le site ci-dessous :

Commune	Situation
Châtillon-sur-Thouet	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet du point GPS amont (46.657266 / -0.241992) au point GPS aval (46.65741 / -0.239889)

**Article 2 :**

Ce parcours sera identifié sur le linéaire. Il sera valide à toute heure, toute l'année. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

Le site doit être parfaitement délimité. Un rappel des risques de pêche hors zone doit être affiché de façon à éviter toute implantation hors de la zone autorisée.

**Article 4 :**

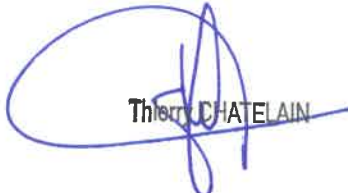
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les mêmes conditions de délai.

**Article : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème Parthenaisienne » de Parthenay et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie de Châtillon-sur-Thouet, pendant un mois.

NIORT, le 21 FFV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Thierry CHATELAIN